

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les réclamations doivent être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOUS MOISIAUX		VOUS ÉTRANGERS	
	En francs	En CFA	En francs	En CFA
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	3.000 f.	4.200 f.	7.300 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	3.500 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	5.000 f.	7.500 f.	12.500 f.
Prix du numéro. Année courante	180 f.	-	200 f.	-
Recommandé. Année courante	245 f.	-	295 f.	-
Avion recom. Année courante	370 f.	-	330 f.	-
Valeurs antérieures	210 f.	-	260 f.	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 600 f. pour les annonces)

Compte postal : 68-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT
1980

13 mars Décret n° 80-283 abrogeant et remplaçant l'article 26, l'article 29, l'alinéa premier de l'article 32, l'article 37 et abrogeant l'alinéa premier de l'article 49 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres des métiers et de l'Union nationale des Chambres des Métiers. 529

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 80-283 du 13 mars 1980
abrogeant et remplaçant l'article 26, l'article 29, l'alinéa premier de l'article 32, l'article 37 et abrogeant l'alinéa premier de l'article 49 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres des métiers et de l'Union nationale des Chambres des Métiers.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La procédure de déroulement des opérations électorales prévue à l'article 26 actuel du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 se révèle très complexe et par conséquent d'un maniement malaisé. C'est pourquoi il est proposé un nouvel article 26 qui simplifie les mécanismes dans l'intérêt de l'administration et des artisans.

Le nouvel alinéa premier de l'article 32 ne fait plus état du délai minimum d'un mois qui était requis pour la convocation du collège électoral, le ministre chargé de l'artisanat procédera à la convocation du collège électoral à une date qui est laissée à son appréciation.

Aux articles 29 et 37 nouveaux, il n'est plus fait allusion au pourvoi devant le juge de paix, ce recours ayant été supprimé par l'article 26 nouveau dans le souci de ne pas alourdir la procédure électorale. Le délai de pourvoi courait à compter de la date de la publication de la liste électorale au Journal officiel.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 26, la liste électorale n'est plus publiée au Journal officiel, elle est simplement approuvée par le ministre chargé de l'artisanat qui en informe les gouverneurs de régions.

Enfin, il est proposé l'abrogation de l'alinéa premier de l'article 49 qui est étroitement lié à la mise en œuvre des dispositions de l'article 26 actuel dont l'abrogation a été demandée plus haut.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des chambres des métiers et de l'Union nationale des Chambres des Métiers;

Vu le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres des métiers et de l'Union nationale des Chambres des Métiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 5 septembre 1979;

Sur le rapport du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 26, l'article 29, l'alinéa premier de l'article 32 et l'article 37 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 26. — La liste électorale est établie par la commission visée à l'article précédent, convoquée à cet effet par le ministre chargé de l'Artisanat.

La liste électorale ainsi établie est déposée pendant quinze jours dans les bureaux des mairies et des préfectures de la région.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence.

Les réclamations à fin d'inscriptions ou de radiations sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et les préfets transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant s'il est nécessaire de la voie télégraphique.

La liste électorale est divisée en trois sections :

- artisanat de production;
- artisanat de service;
- artisanat d'art;

Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la liste électorale et la transmet au ministre chargé de l'Artisanat.

La liste électorale n'est définitivement établie qu'après approbation du ministre chargé de l'Artisanat. Cette approbation est portée à la connaissance du Gouvernement qui en informe immédiatement les intéressés par les moyens de son choix (affichage, radio, etc...).

Toute personne intéressée dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la notification de la liste électorale pour élever une contestation devant le juge de paix qui doit statuer dans les cinq jours suivant sa saisine ».

« Article 29. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale ».

« Article 32, alinéa premier. — Le collège électoral est convoqué par un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat qui détermine les sections de vote, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ».

« Article 37. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'a pas à connaître les contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 49 du décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Chetikh Hamidou KANE.